

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,  
Le quinze octobre à dix-huit heures trente minutes,

**DATE DE CONVOCATION**  
Le 7 octobre 2014

**DATE D'AFFICHAGE DU PV**  
le 22 octobre 2014

**NOMBRE DE CONSEILLERS**  
EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 21  
VOTANTS : 22

**OBJET :**  
**URBANISME**  
- Plan Local d'Urbanisme  
- Elaboration

Le Conseil Municipal, légalement convoqué,  
s'est réuni à la Mairie, en séance publique,  
sous la présidence de Madame MONCHECOURT Sylvie,  
Maire.

Etaient Présents : Mesdames et Messieurs MORISSEAU, GRENET,  
BELMONTE, DE SOUSA NETO, ARCHAUX Adjointes  
Mesdames et Messieurs DYAS, RUBIN, AUTERBE, FRICHET,  
BON, TISSIER, CORBEL, YBANEZ, GOMES DE OLIVEIRA,  
BORDET, LESEUR, LEBLANC, JACQUENET, COSTERIZANT,  
GOLANO

Formant la majorité des membres en exercice.

Absentes excusées : Madame GENITONI, pouvoir à Mme MONCHECOURT  
Mme REINBOLD

Madame JACQUENET Valérie a été élue Secrétaire.

2014-07-09

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et suivants, L 123-1 et suivants  
et R 123-1 et suivants,

VU plus spécifiquement les articles L 123-6, L 123-7, L 123-8, R 123-24 et R 123-25 du Code  
de l'Urbanisme relatifs à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et  
les modalités de concertation,

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3  
août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour  
l'environnement (ENE),

VU la loi 2012-2387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des  
démarches administratives,

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi  
ALUR),

Sur le rapport de la commission urbanisme,

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'élaborer le plan local  
d'urbanisme et les raisons qui conduisent à envisager cette démarche.

Elle invite le conseil municipal d'une part à en délibérer et, d'autre part, en application  
respectivement des articles L.123-13 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme :

- à préciser les objectifs poursuivis par la Commune à travers l'élaboration du plan local  
d'urbanisme ;

- à préciser les modalités de concertation, conformément à l'article L300-2 du Code de  
l'Urbanisme.

S.P.A.L.  
S. P. A. L.

*Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL,*

**DECIDE :**

- De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune de MONTIGNY-SUR-LOING.
- Que les services de l'État, à la demande de la préfecture, seront associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme.
- Que les personnes publiques autres que l'État qui en auront fait la demande, conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, seront consultées au cours de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

L'association des services de l'Etat, en application de l'article L.123-7, et la consultation des personnes publiques mentionnées à l'article L.123-8 se feront lors de réunions organisées, en tant que de besoin, par la commission municipale et au minimum avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme et, si l'importance des modifications le justifie, après l'enquête publique.

**PRECISE :**

- 1 - Que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme répond notamment aux objectifs suivants :
  - remplacer le Plan d'Occupation des Sols (POS actuellement applicable par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) plus adapté aux besoins de la commune,
  - redéfinir les limites des zones urbaines en fonction du bâti existant et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires,
  - doter la commune d'un Plan Local d'Urbanisme dématérialisé,
  - définir les secteurs d'extension de l'urbanisation pour permettre un développement urbain dans le cadre de l'aménagement durable, tant pour le logement que pour l'activité économique,
- 2 - Que le projet d'aménagement et de développement durables précisera les objectifs ci-après (article L123-1-3 du code de l'urbanisme) :
  - préservation de l'environnement et de la qualité de vie,
  - maintien de l'activité économique du centre-village, des services de proximité,
  - adapter et développer l'offre de services en équipements,
  - mettre en place des outils de maîtrise foncière afin d'intégrer un mode de développement « dit soutenable »,
  - poser les bases d'un plan de déplacements et de stationnement
  - protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
  - mettre en valeur le patrimoine paysager et architectural

Et qu'il fixera des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

3- Que le groupe de travail constitué par délibération du 19 juin 2014 sera chargé du suivi de l'étude du Plan Local d'Urbanisme.

4 - Que la concertation préalable s'effectuera suivant les modalités ci-après :

Une concertation sur les objectifs de l'élaboration du plan local d'urbanisme associera les habitants, associations et toutes les personnes concernées, pendant toute la durée du projet.

Cette concertation se fera suivant les modalités ci-après :

- ✓ un registre d'observations et une exposition de documents écrits et graphiques seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de l'élaboration du projet ;
- ✓ une réunion publique d'information et de débat sur l'ensemble du projet du Plan Local d'Urbanisme, une fois celui-ci établi, se tiendra au plus tard un mois avant l'arrêt du projet ;
- ✓ une réunion à destination des artisans et commerçants dans les mêmes délais,
- ✓ un registre d'observations et un dossier de présentation seront tenus à la disposition du public pendant quinze jours suite à cette réunion publique.

A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui délibérera.

Le projet sera ensuite arrêté par le conseil municipal, éventuellement suivant les dispositions du premier alinéa de l'article R.123-18, en ce qui concerne le bilan de la concertation, et tenu à la disposition du public.

3 - Que les comptes rendus des travaux des réunions dites d'association, avec les personnes publiques associées, seront diffusés à chacun des membres associés et consultés.

Qu'un débat, au sein du Conseil Municipal, aura lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au moins deux mois avant l'adoption du projet de PLU, conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

**PREND** bonne note qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme la présente délibération donne la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou services nécessaires à cette élaboration, y compris la saisine d'un avocat par la commune en cas de contentieux.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat.

**PRECISE** que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts aux budgets en section d'investissement compte 202/020/PLU.

**DE SOLLICITER** une dotation de l'Etat pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et frais d'études liés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

**PRECISE** que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme :

- notifiée par le Maire à M. le Préfet de Seine-et-Marne, appelé à définir avec lui les modalités d'association de l'État dans les conditions fixées à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme ;

- notifiée par le Maire :

. à Monsieur le Président du Conseil Régional,  
. à Monsieur le Président du Conseil Général,  
. à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,  
. à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,  
. à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers,  
. à M. le Président du syndicat mixte d'études et de programmation, SCOT de Seine-et-Loing,  
. aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.

. à MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants, compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme :  
du syndicat intercommunal d'eau Moret Seine et Loing,  
du syndicat intercommunal d'assainissement Moret Seine et Loing,  
de la Communauté de Communes Moret-Seine-et-Loing.

. à MM. les Maires des communes limitrophes de : Bourron Marlotte, Grez sur Loing, La Genevraye, Episy, Moret sur Loing, Fontainebleau.  
Chacun d'entre eux devant être, à sa demande en application des dispositions des articles L.123-8 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme, consulté au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, et devant donner un avis, dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet du plan local d'urbanisme arrêté, en application de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

- et qu'elle fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'elle deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet de Seine-et-Marne et dès l'accomplissement des mesures précitées.

3

3

ONT VOTE :  
POUR : 22  
CONTRE : /  
ABSTENTION : /

Fait et délibéré le 15 octobre 2014  
Pour extrait certifié conforme.  
Le Maire,

Sylvie MONCHECOURT.

